

Zeitschrift:	Revue suisse de photographie
Herausgeber:	Société des photographes suisses
Band:	5 (1893)
Heft:	11
Artikel:	Exposition internationale de photographie Milan 1894
Autor:	[s.n.]
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-528382

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 28.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

que les tons pourpre profond ne sont obtenus qu'en poursuivant le virage ; en revanche, l'addition à ce bain de 3 % d'acide borique conduit rapidement au ton pourpre profond.

E. VALENTA.

(*Phot. Corresp.*)

Exposition internationale de Photographie.

Milan 1894.

(Mai à Octobre.)

PROGRAMME ET RÈGLEMENT

COMITÉ D'HONNEUR :

Abney, W. de W., président du Camera Club, de la Société photographique de Derby, de la Société photographique de la Grande-Bretagne, etc., etc., Londres.

Alinari, M.-M., photographe, Florence.

Anschütz, O., artiste photographe, Lissa (Posen).

Baratti, Chev. O., publiciste, Turin.

Barbiéri, docteur-professeur au Polytechnicum, Zurich.

Baume-Pluvinel, A. de la, astronome, Paris.

Bettini, Chev. U., artiste photographe, Livourne.

Borlinetto, Dr, Chev. L., profess. et publiciste, Padoue.

Brogi, Chev. C., artiste photographe, Florence.

Carey-Lea, chimiste, Philadelphie.

Castracane, degli Autel Minelli, photomicrographe, Urbin.

Celoria, J., comm., astronome, Milan.

Davanne, A., vice-président de la Société française de photographie, Paris.

Demole, E., Dr ès-sciences, directeur de la *Revue de photographie*, Genève.



Phototype E. DEMOLE, Genève.

Photocollographie BRUNNER & HAUSER, Zurich.

L'ANCIEN PRIEURÉ DE TALLOIRES

Denza, P.-F., directeur de l'Observatoire du Vatican, Rome.

Eder, J.-M., doct.-prof., directeur de l'École de photographie, Vienne.

Fabre, Ch., professeur à la Faculté des sciences, Toulouse.

Gauthier-Villars, O., Officier de la Légion d'honneur et des S.S. Maurice et Lazare, Paris.

Golfarelli, Chev., prof., directeur de l'atelier Galileo, Florence.

Henry, P. et F., astronomes de l'Observatoire de Paris, Paris.

Janssen, J., Com. de la Légion d'honneur, directeur de l'Observatoire de Meudon.

Laussedat, Col., directeur du Conservatoire des Arts et Métiers, Paris.

Liesegang, E., Dr, phototechnicien et industriel, Düsseldorf.

Lippmann, G., professeur, directeur du laboratoire des recherches physiques de la Sorbonne, Paris.

Lombardi, Chev. L., artiste photographe, Sienne.

Lombroso, C., professeur de psychiatrie à l'Université, Turin.

Londe, A., directeur du service photographique à la Salpêtrière, Paris.

Lumière, A. et L., industriels, Lyon.

Mæs, J., président de l'Association belge de photographie, Anvers.

Marey, O., de l'Institut de France, Paris.

Miethe, A., Dr, directeur de la *Photographisches Wochenblatt*, Berlin.

Montagna, Chev., directeur technique de l'Association des amateurs photographes de Rome.

Nadar, P., artiste photographe, directeur du *Paris-photographe*, Paris.

Ougania, F., Comm., publiciste, Venise.

Pector, S., secrétaire général de l'Union internationale de photographie, Paris.

Pizzighelli, J., major, Raguse.

Pricam, A.-E., président de la Société suisse des photographes, Genève.

Puttemans, Ch., professeur à l'École industrielle, Bruxelles.

Robinson, H.-P., artiste photog., publiciste, Londres.

Roncalli, A., photomicrographe, Bergame.

Schiapparelli, J., professeur, astronome, Milan.

Schmidt, F., professeur à l'École photographique et à l'Institut impérial, Carlsruhe.

Sella, Chev. V., publiciste, Bielle.

Sobbacchi, A., phototechnicien, publiciste, Camairago.

Tissandier, G., publiciste, Paris.

Vidal, L., directeur du *Moniteur de la photographie*, Paris.

Vogel, E., doct., professeur au laboratoire photochimique de l'Institut technique, Berlin.

Waterhouse, Col., inspecteur général de l'armée anglaise aux Indes, Calcutta.

SOCIÉTÉS DE PHOTOGRAPHIE COLLABORATRICES :

Association des amateurs de photographie, Rome.

Société photographique italienne, Florence.

Camera Club, Naples.

Cercle des dilettantes photographes, Turin.

»

»

»

Mantoue.

GOMITÉ PROMOTEUR ET ORGANISATEUR :

Président honoraire : A. Ponti.

» *effectif : J. Binaghi.*

Vice-présidents : Dr J. Borghi ; U. Origoni.

Membres : J. Beltrami ; C. Fumagalli ; M. Ganzini ; G. Macchi ; J.-Ch. prince de Molfetta ; A. Perego ; Chev. E. Forelli-Viollier ; M. Zambellini.

Secrétaires : E. Bazzi ; H. Brolemann ; L. Filippini.

Siège du Comité de l'Exposition internationale de photographie : Milan, Via Principe Umberto, n° 30.

CLASSIFICATION GÉNÉRALE

DE L'EXPOSITION INTERNATIONALE DE PHOTOGRAPHIE

CLASSE I

Photographes de profession.

Section artistique. — Photographies de genre. — Portraits. — Groupes. — Vues stéréoscopiques. — Paysages. — Reproductions de monuments. — Intérieurs. — Instantanées. — Photographies à la lumière artificielle.

Section technique. — Agrandissements. — Reproductions. — Diapositifs pour projections. — Vitrifications. — Systèmes divers d'impression photographique sur papiers de tous genres, étoffe, bois, ivoire, porcelaine. — Photographie à couleurs, etc.

Section scientifique. — Micrographies. — Photographies astronomiques. — Chromophotographies. — Applications de la photographie aux relevés géodésiques et topographiques. — Applications de la photographie à l'anthropologie, à l'anthropométrie et aux sciences en général.

CLASSE II

Photographes amateurs.

Section artistique. — Photographies de genre. — Portraits. — Groupes. — Vues stéréoscopiques. — Paysages.

— Reproductions de monuments. — Intérieurs. — Instantanées. — Photographies à la lumière artificielle.

Section technique. — Agrandissements. — Reproductions. — Diapositifs pour projections. — Vitrifications. — Systèmes divers d'impression photographique sur papiers de tous genres, étoffe, bois, ivoire, porcelaine. — Photographie à couleurs, etc.

Section scientifique. — Micrographies. — Photographies astronomiques. — Chromophotographies. — Applications de la photographie aux relevés géodésiques et topographiques. — Applications de la photographie à l'anthropologie, à l'anthropométrie et aux sciences en général.

CLASSE III

Technique industrielle.

Sections fabricants. — Objectifs. — Obturateurs. — Plaques sensibles. — Pellicules. — Papiers sensibles. — Produits chimiques photographiques. — Solutions et préparations en général. — Appareils photographiques et accessoires. — Matériel de laboratoires. — Cartons. — Meubles et accessoires pour ateliers de photographes. — Décors de fond.

Sections applications. — Machines. — Papiers spéciaux. — Appareils relatifs à la phototypographie, à la photoplatographie, à la photocollographie, à la photoglyptographie et procédés photomécaniques en général. — Epreuves.

Section retouches. — Négatifs et positifs photographiques retouchés.

Section scientifique. — Histoire de la photographie. — Livres, monographies. — Mémoires. — Publications périodiques.

RÈGLEMENT

DE L'EXPOSITION INTERNATIONALE DE PHOTOGRAPHIE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier. — Les *Expositions réunies de 1894* sont le résultat de l'agglomération des expositions spéciales suivantes formant des groupes autonomes, savoir :

Exposition nationale des Beaux-Arts et Concours triennal de peinture et de sculpture de l'Académie de Brera.

Exposition nationale de vins et d'huiles et internationale pour les machines relatives.

Exposition nationale d'art théâtral.

Exposition internationale ouvrière.

Exposition de sport.

Exposition internationale de photographie.

Exposition de géographie et d'ethnographie.

Exposition internationale postale et de philatélie.

Exposition nationale des arts graphiques et analogues et internationale de publicité.

Concours d'horticulture.

Art. 2. — Les *Expositions réunies* se tiendront à Milan du mois de mai au mois d'octobre 1894.

Art. 3. — Le *Comité exécutif*, élu par le Comité général dans sa séance du 20 mars 1893, est chargé de la direction et représentation des Expositions réunies.

Art. 4. — Chacune des expositions spéciales, désignées à l'article premier, est dirigée par un *Comité spécial* chargé de la préparer et de l'organiser.

Art. 5. — Le *Comité exécutif* publiera avant l'ouverture des Expositions réunies un règlement interne destiné à ces expositions spéciales.

Art. 6. — Dans le cas où le Comité exécutif jugerait bon de proroger la clôture des Expositions réunies au delà de la date fixée, les exposants auront le droit de jouir des emplacements qui leur auront été assignés jusqu'à la clôture définitive. Dans le cas de modification des dates d'ouverture et de clôture des Expositions réunies, les exposants n'auront droit à aucune indemnité, quelle qu'elle soit.

CHAPITRE II

De l'admission des produits.

Art. 7. — Les demandes d'admission à l'Exposition internationale de photographie devront être transmises au Comité spécial de l'Exposition internationale de photographie, à Milan, via Principe Umberto, n° 30 (auprès du Circolo Fotografico Lombardo). Elles devront être rédigées sur des formules *ad hoc* fournies par le Comité spécial. Le terme extrême pour l'acception des demandes d'admission est fixé au 31 janvier inclusivement.

Art. 8. — Les demandes d'admission seront soumises à l'examen du Comité spécial, à qui elles seront adressées, et celui-ci statuera d'une manière définitive et sans appel sur l'acceptation des demandes et sur l'admission des produits exposés, et assignera les emplacements, sauf la faculté que se réserve le Comité exécutif, conformément à l'art. 17 du présent règlement.

Les décisions du Comité spécial seront communiquées sans délai aux intéressés.

Art. 9. — Le *Comité spécial* enverra aux personnes admises à exposer les documents et les imprimés nécessaires à l'expédition de leurs produits, ainsi qu'une formule spéciale que l'exposant devra remplir répondant à toutes les questions qui y seront formulées.

Art. 10. — Le *Comité exécutif* fera tout son possible pour obtenir des compagnies de chemins de fer et de navigation un rabais sur leurs tarifs de transport des marchandises et sur les billets des exposants. Il demandera également aux administrations des douanes et d'octroi l'importation temporaire des produits exposés.

Le *Comité spécial* enverra en temps utile aux exposants les imprimés et les documents qui leur permettront de jouir des avantages ci-dessus.

Art. 10 a. — Les épreuves photographiques présentées devront être réunies dans des cadres. Les albums sont exclus.

Les exposants de la première section de la classe technico-industrielle pourront concourir, même par l'entremise de leurs représentants, à condition toutefois que leurs produits figurent sous le nom du fabricant direct.

Art. 11. — Les produits à exposer devront être livrés franco dans les locaux de l'Exposition au plus tard le 31 mars 1894.

En cas de retard, les exposants perdront tout droit à l'emplacement qui leur aura été assigné.

Art. 12. — A dater du 15 avril 1894, les exposants pourront procéder à la mise en place de leurs produits. Le *Comité spécial* pourra disposer des emplacements assignés aux exposants qui n'auraient pas été occupés par leurs titulaires avant le 20 avril 1894.

CHAPITRE III

Des produits exposés et de leur retrait.

Art. 13. — Le Comité exécutif, tout en prenant les mesures nécessaires pour la garde et la conservation des produits exposés, n'accepte aucune responsabilité.

Il est bien convenu que les exposants ont renoncé à tout droit de compensation vis-à-vis du *Comité exécutif* et du Comité spécial, soit pour les détériorations que pourraient subir les produits exposés, quelle qu'en puisse être la cause, que pour la perte des produits mêmes.

Art. 14. — On ne pourra emporter les produits exposés ni les retirer des emplacements assignés qu'après la clôture définitive de l'Exposition.

La vente des produits exposés est admise, pourvu que les vendeurs se conforment aux prescriptions détaillées autre part dans ce règlement.

Art. 15. — Le *Comité exécutif* ne se charge que de la construction et de l'ornementation des locaux de l'Exposition.

L'exposant devra pourvoir à ses frais les tables, vitrines, cadres, etc., nécessaires à l'étalage de ses produits.

Sur sa requête, le *Comité spécial* lui fournira les vitrines, les tables, etc., aux prix d'un tarif illustré, que le *Comité exécutif* publiera en temps utile.

Art. 16. — Tous les frais de mise en place, de déballage, de réemballage, de transport, tant pour l'aller que pour le retour, de consignation et de retrait des produits exposés, ainsi que les frais d'assurance, sont à la charge des exposants, qui devront en soigner eux-mêmes l'exécution à leurs risques et périls.

Art. 17. — Le *Comité exécutif* se réserve le droit, soit de refuser à l'acte de la présentation, soit de faire retirer en tout temps tels produits ou meubles qui ne rempliraient pas les conditions prescrites par les règlements de l'Exposition.

Art. 18. — Le *Comité exécutif* se chargera du magasinage et de la garde des caisses vides et autres objets d'emballage moyennant une redevance minime.

Art. 19. — Les œuvres et les produits exposés devront être retirés par les exposants dans les quinze jours qui suivront la date de la clôture définitive de l'Exposition.

Ce délai passé, les œuvres et les produits exposés, les vitrines, etc., seront emmagasinés par ordre du *Comité exécutif*, aux frais et risques des exposants, et vendus pour leur compte après un mois, suivant le mode que le Comité jugera convenable. Le surplus du produit de la vente, tous frais déduits, sera tenu à la disposition de l'exposant propriétaire pendant six mois, après quoi le *Comité exécutif* en disposera à son gré.

CHAPITRE IV

Des exposants.

Art. 20. — Les exposants pourront se faire représenter par des tiers, moyennant une procuration authentique par laquelle ils déclarent qu'ils acceptent entièrement la responsabilité des actes de leurs représentants.

Art. 21. — L'exposant ou son représentant aura libre accès dans l'enceinte des Expositions réunies. Il lui sera délivré une carte personnelle valable seulement pour les heures du jour.

Les exposants ou leurs représentants n'auront droit qu'à une seule carte, quel que soit le nombre des personnes composant la raison sociale ou le nombre des maisons représentées.

Le libre accès des exposants ou représentants aux expositions temporaires qui pourraient être tenues, soit pendant les heures de jour soit pendant les heures de nuit, sera limité à la durée de leur exposition respective.

Art. 22. — Il sera accordé, conformément au règlement interne de l'Exposition, des cartes spéciales d'entrée libre

pour les personnes de service, et cela d'après une requête motivée.

Art. 23. — Il sera compilé un catalogue des Expositions réunies, dans lequel, d'après les informations fournies par les exposants, on recueillera le plus de détails possibles sur les produits exposés et sur l'importance commerciale ou industrielle des maisons représentées.

Pour les insertions au catalogue, les exposants jouiront d'un rabais spécial sur les prix du tarif qui sera publié en son temps.

Art. 24. — Tout exposant devra se conformer au règlement et aux diverses dispositions que le *Comité exécutif* jugera bon de prendre.

CHAPITRE V

Des taxes et de la vente dans l'enceinte de l'Exposition.

Art. 25. — Les exposants des classes I et II sont sujets au paiement d'une taxe proportionnelle à la surface murale occupée à raison de 3 francs par mètre carré ou fraction de mètre carré.

Il sera mis à la disposition des exposants des dites classes des loges à trois parois, d'une profondeur fixe de 2 mètres et d'une longueur variable, non inférieure toutefois à 2 mètres. L'occupation des loges est sujette à une taxe de 10 francs par mètre carré de surface horizontale. Le titulaire aura le droit d'en utiliser les parois à son gré. Pour les exposants de la classe III, l'occupation d'espace au moyen de tables, vitrines, etc., est sujette à une taxe proportionnelle à la surface verticale et horizontale occupée, à raison de 10 francs par mètre carré ou fraction de mètre carré.

Les demandes d'autorisation de vente dans l'enceinte de

l'Exposition seront examinées par le Comité exécutif, qui fixera chaque fois les conditions de la vente sur la proposition du Comité spécial.

Le Comité se réserve de suspendre les autorisations de vente accordées.

Art. 26. — Les taxes énumérées à l'article précédent devront être payées en entier, au plus tard le 15 mars 1894. Les personnes qui n'en auraient pas effectué le paiement seront exclues de l'Exposition.

Art. 27. — Les gouvernements, les ministères, les communes, les administrations publiques, les musées, les institutions scientifiques et commerciales dépendant du gouvernement sont exemptes des taxes énumérées à l'art. 25.

Art. 28. — Les exposants auront libre accès aux laboratoires qui seront installés dans l'enceinte de l'Exposition par le Comité spécial et qui serviront aux essais et aux expériences de toute nature. Ils auront le droit d'utiliser le personnel technique appliqué au service de ces laboratoires, conformément aux instructions et tarifs qui seront publiés à ce sujet.

CHAPITRE VI

Du jury et des récompenses.

Art. 29. — Les exposants de la classe III devront faire pointer par le Comité spécial, à l'acte de la présentation, les produits qu'ils comptent soumettre au jugement du jury.

Les exposants en contravention seront passibles d'exclusion, sans aucun droit à indemnité.

Art. 30. — Sur la proposition du Comité spécial de photographie, un jury, nommé par le Comité exécutif des Expositions réunies, assignera les prix aux meilleurs produits et objets exposés.

Art. 31. — Les prix consisteront en diplômes de divers degrés, sans préjudice des médailles d'or, d'argent et de bronze qui seront mises à la disposition du jury par le Comité spécial, les institutions et les particuliers.

Agrandissements photographiques sans cuvettes.

L'amateur photographe qui a pu obtenir des clichés 9×12 ou 13×18 bien réussis, et qui désire les agrandir au moyen des lanternes de projection sur papier au gélatino-bromure, y renonce bien souvent, parce qu'il est obligé de recourir à un matériel encombrant et coûteux, surtout pour les formats de grandes dimensions.

En effet, il doit se procurer de grandes cuvettes pour contenir les bains de développement, fixage, lavage, etc. Outre cela, il est obligé de préparer les bains en grande quantité, afin que les feuilles au gélatino-bromure soient parfaitement immergées.

Après avoir fait plusieurs essais, j'ai trouvé un moyen très facile et pratique pour obtenir de parfaits agrandissements de toutes les dimensions, même d'un mètre de hauteur et 80 centimètres de largeur, sans me servir des cuvettes qu'ordinairement on emploie pour toutes les opérations.

Voilà déjà réalisée une économie très remarquable sur le matériel.

Une autre économie encore plus grande est celle que l'on obtient dans l'emploi des bains, car, pour développer et fixer une épreuve dans les dimensions 45×65 centimètres, la dépense est inférieure à celle que peut exiger une plaque 9×12 .

Voici comment je procède :